

**DECISION D'OPPOSITION À
DECLARATION PREALABLE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis
DEMANDE N°DP 71105 23 S0085, déposée le 07/06/2023

De : Monsieur Davy LIGERON

Demeurant : 82 Route de Davayé 71850 CHARNAY-LES-MACON
Sur un terrain situé : 82 route de davaye, 71850 CHARNAY-LES-MACON
Parcelle(s) : AS218, AS218
Pour : Abri de jardin Installation d un abri de jardin
Surface de plancher créée : 7 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 29/06/2023 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article UB7 du plan local d'urbanisme, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres ;

Considérant que le projet s'implante à 2 mètres des limites séparatives Nord et Ouest ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UB7 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à CHARNAY-LES-MACON,
Le 06/07/2023
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué Patrick BUHOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour

les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

L'Adjoint Délégué
Enfin la réponse